

**LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON :****Premier bilan de la loi du 29 octobre 2007****Commission des lois du Sénat****RAPPORT D'INFORMATION**de MM. Laurent BÉTEILLE, sénateur de l'Essonne (U.M.P.)  
et Richard YUNG, sénateur des Français établis hors de France (Soc.)

La commission des lois du Sénat a décidé de créer, en son sein, le 14 octobre 2009, une **mission d'information sur l'évaluation de la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon** et de désigner deux co-rapporteurs issus de la majorité et de l'opposition.

Il s'agissait de vérifier si les avancées contenues dans cette loi, dont beaucoup sont issues de la commission des lois du Sénat, avaient **produit les effets escomptés**, tant en matières civile, pénale que douanière.

**RAPPORTEZ UN FAUX  
ET VOUS ALLEZ  
VRAIMENT  
FINIR À L'OMBRE.**



LA CONTREFAÇON N'EST PAS UN FAUX PROBLÈME.  
LA LOI PRÉVOIT JUSQU'À 300 000 € D'AMENDE ET 3 ANS D'EMPRISONNEMENT.



© Comité Colbert.

Cette évaluation était d'autant plus nécessaire qu'il est essentiel de conforter la **réputation d'excellence et l'attractivité juridique de notre pays** en matière de propriété intellectuelle, à l'heure où s'ouvre le débat stratégique sur le siège de la future **juridiction européenne des brevets**.

➤ **La spécialisation des juridictions et des magistrats**

Lors de l'examen, en 2007, du projet de loi de lutte contre la contrefaçon, le législateur a clairement affirmé sa volonté de renforcer la **spécialisation des juridictions et des magistrats** en matière de propriété intellectuelle, spécialisation qui n'apparaissait ni dans le projet de loi initial, ni dans son exposé des motifs.



© Ministère de la justice

Ce document de synthèse et le rapport correspondant n° 296 (2010 - 2011) sont disponibles :

\* sur Internet : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2010/r10-296-notice.html>

\* à l'Espace librairie du Sénat – tel. 01.42.34.21.21 – [espace-librairie@senat.fr](mailto:espace-librairie@senat.fr)

La spécialisation des **juridictions** a été traduite, par voie d'amendements de la commission des lois du Sénat, dans la loi du 29 octobre 2007, tandis que celle des **magistrats**, si elle n'a pas fait l'objet d'amendements parlementaires, a été fortement recommandée lors des débats, en commission, comme en séance publique.

Même si elle aurait pu être **plus rapide et encore plus ambitieuse**, la spécialisation des **juridictions** opérée par le pouvoir réglementaire apparaît satisfaisante.

En revanche, celle des magistrats mérite d'être renforcée : en effet, la spécialisation des juridictions ne doit pas se réduire à un **regroupement fonctionnel** des contentieux sans aucune valeur ajoutée en termes d'expertise des dossiers. C'est pourquoi le rapport adresse plusieurs recommandations au ministère de la justice et au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) tendant à accroître la spécialisation des magistrats en matière de propriété intellectuelle.



© Ministère de la justice

### ➤ **Les dédommagements accordés par les juridictions civiles**

Un des principaux objectifs de la loi du 29 octobre 2007 était d'améliorer le calcul des dédommagements accordés par les tribunaux civils aux victimes de contrefaçon.

Même s'il paraît **encore prématuré** de se prononcer avec certitude, il semble que cet objectif ait été rempli.

Pour autant, la contrefaçon demeure encore aujourd'hui **une faute lucrative**. Autrement dit, lorsque les contrefacteurs ont, ce qui est pratiquement toujours le cas, une capacité de production supérieure au fabricant des produits authentiques, le faible montant des dédommagements accordés leur permet, au final, de retirer un avantage économique de la contrefaçon, avantage qui peut être très substantiel.

Afin de **faire disparaître, dans le domaine de la contrefaçon, toute faute lucrative**, le rapport propose d'inscrire, dans le code de la propriété intellectuelle, que « *si les fruits de la contrefaçon dépassent les dommages et intérêts et si le contrefacteur est de mauvaise foi, la juridiction les restitue au titulaire du droit auquel il été porté atteinte.* »

### ➤ **Le droit à l'information**

La loi du 29 octobre 2007 a instauré un droit à l'information qui vise à permettre aux autorités judiciaires civiles de **mieux identifier l'ensemble des acteurs des réseaux de contrefaçon** afin de démanteler ces derniers. Les premières décisions judiciaires soulignent l'intérêt de ce nouveau mécanisme. Toutefois, le rapport propose d'apporter deux **clarifications procédurales** attendues par les professionnels.



© INPI

### ➤ *Le droit de la preuve*

Par ailleurs, le rapport formule **deux propositions** tendant à faciliter l'établissement de la preuve de la contrefaçon, d'une part, en étendant les possibilités de saisie-contrefaçon, d'autre part, en précisant que le juge peut ordonner la production d'éléments de preuve détenus par les parties, indépendamment de la saisie-contrefaçon.

### ➤ *La lutte contre la cyber-contrefaçon*

Le rapport préconise de faire évoluer la directive du 8 juin 2000 relative au commerce électronique, qui a été transposée en France par la loi du 6 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique. Il s'agirait de faire apparaître, aux côtés de l'hébergeur et de l'éditeur, une troisième catégorie d'acteurs sur Internet qu'on pourrait qualifier d'« **éditeurs de services** », qui sont plus que des hébergeurs mais moins que des éditeurs. C'est le cas des **sites collaboratifs** dits « 2.0 » et des **sites de vente aux enchères**.

Parce qu'ils retirent un avantage économique direct de la consultation des contenus hébergés, même lorsque ces contenus sont illégaux, dans le cas, par exemple, de contrefaçons, ces « éditeurs de service » devraient être soumis à un régime de **responsabilité intermédiaire, plus clément** que celui de l'éditeur mais **plus sévère** que celui de l'hébergeur.

Devrait ainsi leur être imposée une **obligation de mettre en place tous moyens** propres à assurer une **surveillance proactive** des contenus qu'ils hébergent, d'autant que les outils de recherche syntaxique et sémantique ou de reconnaissance d'images ou de sons sont aujourd'hui très efficaces.

### ➤ *Une spécialisation des juridictions pénales en matière de contrefaçon*

Le rapport propose de maintenir la compétence des juridictions spécialisées et des JIRS (Juridictions interrégionales spécialisées) pour les dossiers respectivement complexes et très complexes de contrefaçon.

Toutefois, jugeant insuffisante la réponse pénale, tant sur l'intérêt public que les intérêts civils, en matière de contrefaçons « ordinaires », le rapport propose de **spécialiser quatre ou cinq tribunaux correctionnels** pour ce type de délits.

Par ailleurs, afin de garantir un meilleur dialogue des juges et une harmonisation des montants d'indemnisation des titulaires de droits, le rapport recommande la création, au sein de chacun des TGI spécialisés, d'une **chambre mixte** de propriété intellectuelle associant des magistrats civilistes et pénalistes.

### ➤ *L'impact de la loi en matière douanière*

Le rapport juge globalement **satisfaisantes** les avancées contenues dans la loi du 29 octobre 2007 en matière de lutte douanière contre la contrefaçon.



Il présente toutefois deux recommandations pour **renforcer cette lutte** :

- maintenir la compétence des douanes pour les produits en transit en France ;
- doter les douanes d'un arsenal juridique complet pour lutter pour tous les types de contrefaçon.

**AVEC ELLE,  
VOUS ALLEZ AVOIR  
UN SUCCÈS FOU  
À LA DOUANE**



**N'ACHETEZ PAS DE CONTREFAÇON !**

© Comité Colbert

## LES 18 RECOMMANDATIONS DE VOS RAPPORTEURS

### Les recommandations en matière civile

#### *Sur la spécialisation des juridictions*

1/ Plafonner à 4 ou 5 le nombre de TGI exclusivement compétents en matière de marques, dessins et modèles, d'indications géographiques et de propriété littéraire et artistique

2/ Confier au seul TGI de Paris le contentieux des obtentions végétales

#### *Sur la spécialisation des magistrats*

3/ Poursuivre les efforts engagés en matière d'adéquation profil/poste afin de créer des « filières » ou des « parcours de compétence » dans le domaine de la propriété intellectuelle

4/ Améliorer la formation des magistrats spécialisés par l'obligation de suivre une formation préalable et continue de haut niveau en matière de propriété intellectuelle

5/ Éviter le renouvellement simultané de la totalité des magistrats spécialisés en propriété intellectuelle dans une même juridiction afin de préserver la capacité d'expertise et la mémoire des dossiers

6/ Inviter le ministère de la justice, et plus encore le CSM, à adopter une politique de gestion des carrières qui favorise une durée d'affectation d'au moins dix ans des magistrats spécialisés en propriété intellectuelle

#### *Sur les dédommagements*

7/ Introduire en droit français de la propriété intellectuelle la notion de « restitution des fruits » en cas de mauvaise foi du contrefacteur.

#### *Sur le droit à l'information*

8/ Préciser que le droit à l'information peut être mis en œuvre avant la condamnation au fond pour contrefaçon, y compris par le juge des référés

9/ Supprimer la liste des documents ou informations susceptibles d'être ordonnés par le juge dans le cadre du droit à l'information

#### *Sur le droit de la preuve*

10/ Prévoir que dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, l'huissier peut procéder à une simple description détaillée des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer ces contrefaçons

11/ Préciser que le juge peut ordonner la production d'éléments de preuve détenues par les parties, indépendamment de la saisie-contrefaçon

#### *Sur la lutte contre la cybercontrefaçon*

12/ Faire évoluer la directive Commerce électronique de 2000 pour :

- créer, aux côtés de l'hébergeur et de l'éditeur, la catégorie d'« éditeur de services » caractérisée par le fait de retirer un avantage économique direct de la consultation des contenus hébergés

- imposer aux « éditeurs de services » une obligation de surveillance des contenus hébergés

### Les recommandations en matière pénale

#### *Sur la spécialisation des juridictions en matière pénale*

13/ Maintenir la compétence des juridictions spécialisées et des JIRS pour les dossiers respectivement complexes et très complexes de contrefaçon

14/ Spécialiser quatre ou cinq tribunaux correctionnels exclusivement compétents pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits de contrefaçon commis en France, autres que ceux qui apparaissent d'une grande ou d'une très grande complexité

#### *Sur le rapprochement entre magistrats pénalistes et civilistes*

15/ Créer, au sein de chacune des juridictions spécialisées, une chambre mixte de propriété intellectuelle associant des magistrats civilistes et pénalistes, et ce afin de garantir un meilleur dialogue des juges et une harmonisation des montants d'indemnisation des titulaires de droits

#### *Sur la circonstance aggravante « contrefaçons dangereuses »*

16/ Demander au ministère de la justice de se doter des outils permettant d'évaluer si la création d'une circonstance aggravante a conduit à une aggravation effective des sanctions pénales pour les contrefaçons dangereuses

### Les recommandations en matière douanière

#### *Sur les moyens d'action des douanes*

17/ Clarifier la réglementation douanière communautaire pour prévoir explicitement la possibilité pour les douanes d'intervenir pour les produits en transbordement, c'est-à-dire pour les produits de provenance et de destination extra-communautaires qui transitent en Europe

18/ Doter les douanes d'un arsenal juridique complet pour lutter contre tous les types de contrefaçons